VILLE DE
Clamart

Hôtel de Ville
Tél. : 01 46 62 35 35
courriel : mairie@clamart.fr
www.clamart.fr

N°DAJA 403/2026
Nomenclature : 6.1.8

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT DE L'ORGANISATION DE 'CLAMART GLISSE 2026 ' SUR LA PLACE MAURICE GUNSBOURG À CLAMART DU 11 DÉCEMBRE 2026 AU 03 JANVIER 2027.

Le Maire de Clamart,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code pénal,

Vu le marché n°23/63 relatif à la location de structures d'animation pour les festivités « Clamart Glisse », installation et maintenance incluses, permettant l'organisation de la manifestation « Clamart Glisse 2026 »,

Considérant qu'il convient de réglementer la manifestation « Clamart Glisse 2026 » qui se déroulera sur la place Maurice Gunsbourg à Clamart du vendredi 11 décembre 2026 au dimanche 03 janvier 2027,

Considérant que l'opération « Clamart Glisse 2026 » qui permet à chacun de bénéficier d'une piste de roller, commencera le vendredi 11 décembre 2026 à 16 heures 30 et prendra fin le dimanche 03 janvier 2027 à 19 heures,

Considérant que l'opération a été conçue afin d'apporter aux usagers un maximum de confort et de sécurité - néanmoins, le comportement de chacun, respectueux des biens et des personnes, est essentiel à la réussite de l'opération,

Considérant qu'il convient d'édicter un règlement dans le cadre de l'organisation de cette manifestation sportive,

ARRÊTE :

Article 1er – Prescriptions générales

L'installation de la piste de roller a été conçue afin d'apporter aux usagers un maximum de sécurité dans cet espace de divertissement.

Néanmoins, le comportement de chacun reste essentiel à la bonne marche de l'opération car la sécurité est l'affaire de tous.

Les parents et accompagnateurs doivent être vigilants. Le site de la piste de roller de « Clamart Glisse » n'est pas une garderie. De même, les mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents même s'ils se présentent à la piste de roller non accompagnés de leurs parents.

Le présent règlement s'applique à tous permettant ainsi à chacun puisse trouver ce qu'il recherche : détente, loisirs ou sport, et ce dans les meilleures conditions.

Article 2 – Horaires d'ouverture et de fermeture au public

Les horaires d'ouverture au public de la piste de roller sont :

Période scolaire :

- Les lundi, mardi, jeudi de 16h30 à 19h30 ;
- Le mercredi de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30 ;
- Le vendredi de 16h30 à 22h00.

Période de vacances scolaires :

- Du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 : accès réservé en priorité aux centres de loisirs de la Ville,
- Du lundi au jeudi de 13h30 à 19h30 : ouverture au public,
- Les vendredis de 13h30 à 22h00 : ouverture au public
- Les samedis de 10h00 à 13h00 et de 14h30 à 19h30 : ouverture au public,
- Les dimanches de 10h00 à 13h00 et de 14h30 à 19h00 : ouverture au public
- Jours fériés de 14h00 à 19h30 : ouverture au public,
- Les veilles de fêtes : fermeture à 17h00.

La Ville de Clamart se réserve le droit de ne pas ouvrir la piste de roller si les conditions météorologiques sont très défavorables et ainsi incompatibles avec l'activité du roller en plein air ou en raison de difficultés techniques empêchant l'exploitation partielle ou totale de la piste de roller.

Après l'annonce de la fermeture de la piste de roller par le personnel d'encadrement, dix minutes sont accordées aux usagers pour l'évacuer. Le public doit alors se diriger vers la zone d'accueil et la sortie afin de rendre les chaussures qui ont été prêté.

Article 3 - Conditions d'accès à la piste de roller

Restrictions d'accès à la piste de roller

L'accès à la piste de roller est strictement interdit :

- aux enfants de moins de 3 ans, même installé dans un « porte-bébé »,
- aux enfants de moins de 6 ans s'ils ne sont pas accompagnés de leurs parents ou d'un adulte. Ceux-ci auront à charge la responsabilité des enfants conformément à l'article 1384 du Code civil.
- À toute personne accompagnée d'animaux.

Équipement

Le port de roller ou de patin est obligatoire ainsi que les protections (casque et protections) pour les enfants de moins de 6 ans.

Le port de chaussettes est obligatoire dans le cadre du prêt de roller.

Le port des protections (casque et protections) est obligatoire pour les enfants de moins de 6 ans.

Les usagers ont la possibilité de ramener leur propre matériel (roller, patin, casque et protections).

Le personnel d'encadrement pourra interdire l'accès à la piste de roller à toute personne dont l'équipement ne permettrait pas la pratique du roller dans de bonnes conditions.

Les cheveux longs devront être attachés.

Durée de l'activité

Afin de garantir un accès équitable du plus grand nombre à l'équipement, celui-ci est limité à une durée de 30 minutes (durée comprenant le prêt de roller, accès à la piste, remise des chaussures).

À l'issue de 30 minutes d'accès à la piste, le personnel d'encadrement demande aux pratiquants de rejoindre l'aire d'accueil afin de clore la séance par la remise des chaussures.

En cas d'affluence importante, cette durée pourra être réduite à l'appréciation le personnel d'encadrement.

Article 4 - Sécurité et hygiène - conditions d'utilisation de la piste de roller

La piste de roller peut accueillir 50 personnes simultanément au maximum.

Il est obligatoire pour les usagers :

- de porter des rollers,
- de porter des chaussettes,
- de respecter le sens de rotation des patineurs,
- de s'écarter de quelques mètres pour doubler un patineur.

Il est strictement interdit aux usagers, sous peine d'expulsion immédiate :

- de pousser ou de faire tomber quelqu'un,
- de passer au-dessus des balustrades,
- d'introduire des boissons alcoolisées dans l'enceinte du site,
- de fumer dans l'enceinte du site,
- de jeter quoi que ce soit sur la piste,
- de patiner sans s'assurer que les chaussures soient correctement et solidement attachées (notamment en s'assurant que les lacets ne traînent pas),
- de ne pas rester trop longtemps au sol en cas de chute bénigne,
- de boire et/ou manger dans l'enceinte du site,
- de s'asseoir sur la piste,
- d'évoluer sur la piste sans patins,
- de faire des chaines avec d'autres patineurs,
- de patiner à contre-sens ;
- de faire des courses ou des jeux de chats

Article 5 - Surveillance

La piste de roller est placée sous la surveillance constante d'animateurs, personnel habilité à prendre toute mesure indispensable à la sécurité et aux premiers secours, y compris l'expulsion immédiate ou l'interdiction d'accès.

Article 6 - Dégradations et vols

Toute dégradation faite aux installations du site fera l'objet de poursuites.

La Ville de Clamart décline toute responsabilité en ce qui concerne le vol, la dégradation ou la perte de valeurs, d'objets ou de vêtements appartenant à des personnes privées survenus dans l'enceinte du site.

Article 7 - Assurances

Les usagers doivent être couverts par une assurance responsabilité civile.

Aussi, et compte tenu du caractère sportif de cette activité, il est très vivement recommandé aux usagers de se rapprocher préalablement de leur compagnie d'assurance afin de couvrir les éventuels risques de leur pratique.

Article 8 - Application du règlement

Tous les employés du site reçoivent mission de veiller à la stricte observation du présent règlement.

Le responsable du site s'assure de l'ordre et de la bonne tenue de celui-ci. Il a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement et, si nécessaire, d'expulser temporairement ou définitivement leurs auteurs.

Un registre destiné aux usagers est disponible à l'entrée du site afin qu'ils puissent y consigner leurs

observations. Le cas échéant, les observations devront être datées, signées et mentionner clairement les coordonnées de l'observant pour permettre à la Ville de Clamart de répondre.

Article 9 - Caractère exécutoire du règlement

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'application du présent règlement qui sera adressés à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police municipale et ses agents, publié et affiché à l'entrée du site.

Article 10 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à titre gracieux auprès de Monsieur le Maire, place Maurice Gunsbourg, 92140 Clamart, et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – B.P. 30322, F-95027 Cergy-Pontoise (tél : 01 30 17 34 00) saisi par courrier ou via l'application https://citoyens.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour le recours des tiers et/ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Clamart, le 21 OCT. 2026

Certifié exécutoire compte-tenu de :
sa réception en Préfecture le : 21 OCT. 2026
sa publication le : 21 OCT. 2026

Le Maire,
Conseiller départemental des Hauts-de-Seine,
Vice-Président du Territoire Vallée Sud Grand Paris,

Pour le Maire et par délégation

Brieuc LE GALL

Directeur achats, juridique et archives

Yves COSCAS